



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE

AULNAY SUR MAULDRE
78126

Tél : 01 30 90 85 40

Fax : 01 34 75 17 51

Arrêté n° 2019 58

PORTANT ADOPTION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Maire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 731-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Considérant que la commune est exposée à de nombreux risques tels que l'inondation, le mouvement de terrain, le transport de matières dangereuses

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le Maire institue dans la commune un plan communal de sauvegarde.

Article 2

Le plan communal de sauvegarde définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

Article 3

Le plan communal de sauvegarde est mis en œuvre pour faire face aux situations d'urgence ou les crises affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

Article 4

Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du Préfet.

Article 5

Le plan communal de sauvegarde sera actualisé régulièrement, et au plus tard tous les cinq ans.

Article 6

Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Article 7

Il sera transmis un exemplaire du plan communal de sauvegarde à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Fait à Aulnay sur Mauldre le 13/06/2019

Le Maire,
Jean-Christophe CHARBIT

